

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Région de l'Ontario Contracting & Materiel Services Salle de courier B.P 1174 443 rue Union Kingston, ON K7L 4Y8

REQUEST FOR PROPOSAL **DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :		
Telephone #— N° deTéléphone :		
Fax # — No de télécopieur :		
Email / Courriel :		
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :		

Γitle — Sujet: Analyse d'urine (conditionnelles et CCC Keele -CDC	Collections Toronto West libérations O
Solicitation No. — Nº. de	Date:
21480-21-2237048	Le 04 mars 2016
Client Reference No. — Nº. de R	Référence du Client
GETS Reference No. — Nº. de F	Référence de SEAG
Solicitation Closes — L'invitation	on prend fin
at /à : 14h00 HAE	
on / le : le 15 avril 2016	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination	: X Other-Autre:
Address Enquiries to — Soumet	tre toutes questions à:
Edward Desormo (Agent de Service Correctionnel Cana B.P.1174, 443 rue Union Kingston, ON Edward.desormo@csc-scc.	da, Région de l'Ontario I K7L 2R8
Felephone No. − Nº de téléphone: 613-536-4959	Fax No. – Nº de télécopieur:
Destination of Goods, Services and O Destination des biens, services et cor	
Instructions: See Herein Instructions: Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livrasion proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized Nom et titre du signataire autorisé d	to sign on behalf of Vendor/Firm
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
Sign and return cover page with b	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Comptes rendus
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Communications en période de soumission
- 4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I : Soumission technique
- 3. Section II : Soumission financière
- 4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection
- 3. Exigences relatives à la sécurité
- 4. Assurances

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
- 19. Services de règlement des différends

- 20. Administration du contrat
- 21. Privance
- 22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D - Critères d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthodes de sélection et la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

2. Énoncé des travaux

L'agent contractuel doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2015-07-03), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission font partie et appliquent à la présente invitation à soumissionner.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours Insérer: quatre-vingt dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

3. Communications en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne me permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- (i) utiliser du papier contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils comptent répondre à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer les travaux de manière exhaustive, concise et claire.

La soumission technique doit traiter clairement et suffisamment en profondeur les points qui font l'objet des critères d'évaluation qui serviront à l'évaluation de la soumission. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé de la demande de soumission. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada exige que les soumissionnaires reprennent les sujets dans le même ordre que les critères d'évaluation, en utilisant les mêmes rubriques. Pour éviter des redondances, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en mentionnant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet a déjà été traité.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total de la taxe

sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T du Guide des CCUA (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5 - Attestations.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide de la formule qui suit le tableau correspondant dans l'Annexe B – Base de paiement proposée.

2. Méthode de sélection

Clause du Guide des CCUA A0031T (2010-08-16), Méthode de sélection - critères techniques obligatoires.

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

3. Exigences relatives à la sécurité

- 3.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué dans la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - (b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
 - (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
 - (d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;

- e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 section IV Renseignements supplémentaires.
- 3.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 3.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « <u>Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC Instructions pour les soumissionnaires » (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.</u>

4. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada qui confirme que, si l'on attribue un contrat au soumissionnaire à la suite d'une demande de soumissions, celui-ci sera assuré conformément aux Exigences en matière d'assurance décrites à la clause 11 de la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour remplir cette condition. S'il ne parvient pas à répondre à la demande de l'autorité contractante et à se conformer dans le délai accordé, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP) L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur les Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI**() **NON**()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

1.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.4 Exigences linguistiques – anglais

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit l'anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSCI, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau B.
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C:
 - b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

L'agent contractuel doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2015-09-03), Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

Le paragraphe 31.4 du document 2010B, Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas au contrat. Tous les autres paragraphes de la section « 2010B 31 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat » s'appliquent au contrat et en font partie.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4007(2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent au contrat et en font partie.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du juillet 1, 2016 au juin 30, 2017 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Edward Desormo

Titre : Agent de sous-traitance régional Service correctionnel du Canada

Direction générale : Sous-traitance & services matériels

Téléphone : (613) 536-4959 Télécopieur : (613)536-4571

Adresse électronique : edward.desormo@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le dilaige de projet pour le doritiat est	é de projet pour l	e contrat est	:
---	--------------------	---------------	---

Nom: Anne-Marie Gravel

Titre: Directeur régional de Toronto Ouest Bureau de libération conditionnelle et CCC Keele

Service correctionnel du Canada

Direction générale : District Centre de l'Ontario

Téléphone : (905) 454-7235 Télécopieur : (905) 454-3680

Adresse électronique : anne-marie.gravel@csc-scc.gc.ca

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : Titre : Entreprise : Adresse :	
Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :	

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

6. Paiement

6.1 Base de paiement

6.2 Limitation des dépenses

- La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____\$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la

responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.4 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. Collections pour hommes et les femmes à être facturés séparément;
- b. Dates de service et le nombre de collections doivent être fournis;
- **c.** Copie de la notification est de fournir et inclure le nom du délinquant, FPS, et numéro d'échantillon pour le processus de vérification;
- **d.** Compte pour le temps réel dépensé pour la prestation de services fixer des redevances minimales, le cas échéant;
- e. Mettre en dates de Voyage et de kilomètres parcourus réels aux collections site;
- f. Entrez le numéro de contrat:

- **g.** TVH de 13%;
- h. Coût total de la facture.
- Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

8. Attestations

8.1 Attestation de conformité

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- Les conditions générales supplémentaires 4007(2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- Les conditions générales 2010B (2014-09-25), Conditions générales Services professionnels (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) Annexe D, Critères d'évaluation
- La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat)

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus ci-bas. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des

exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

21. Renseignements personnels

- 21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- 21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

ANNEXE A - Énoncé des travaux

Programme de collecte et d'analyse d'urine

Conformément à l'énoncé de mission et aux objectifs stratégiques du Service correctionnel du Canada (SCC), il faut offrir un programme de collecte d'échantillons d'urine dans la région. Le programme doit être exécuté en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que les lignes directrices et politiques adoptées en vertu de la Loi.

Responsabilités du département :

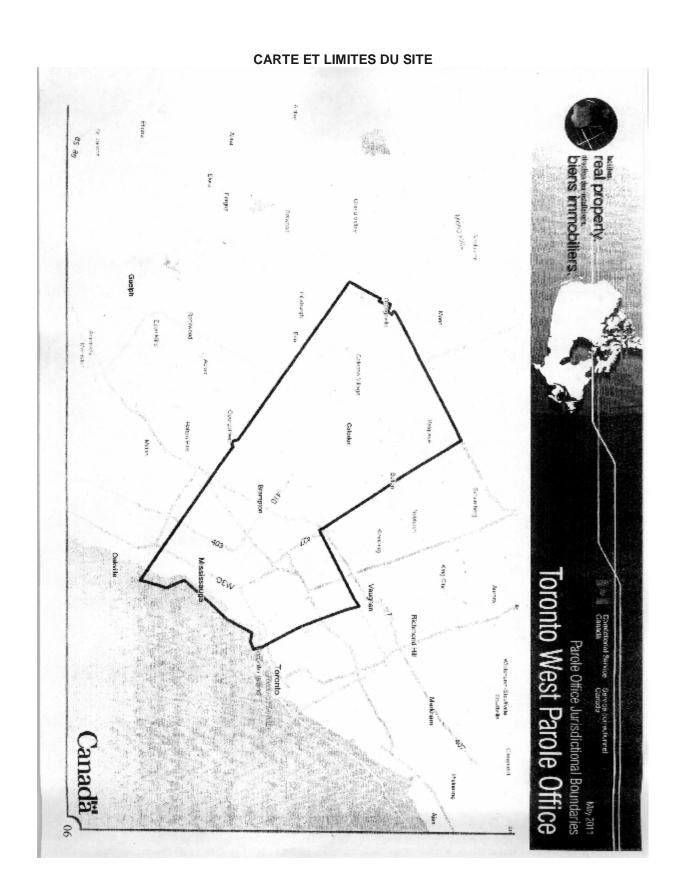
- 1. S'assurer que l'entrepreneur a tous les documents nécessaires, notamment le Règlement, les directives et les lignes directrices, pour maintenir la conformité.
- 2. Fournir des instructions relatives aux procédures en matière de surveillance, d'approvisionnement et d'expédition des échantillons.
- 3. Référer les délinquants pour la collecte d'échantillons d'urine / devant se soumettre à des analyses d'urine.
- Mettre en place une procédure d'expédition des échantillons au laboratoire d'analyse désigné par le SCC.
- 5. Faciliter le processus d'obtention de la cote de fiabilité pour les personnes fournissant les services requis.
- 6. Fournir les documents requis, les contenants d'échantillons, les sacs de messagerie, les connaissements de messagerie, la glacière pour l'entreposage des échantillons recueillis et le contenant d'entreposage sécuritaire approprié pour les documents/renvois.

Le représentant ministériel/chargé de projet, agissant au nom du ministre, doit remplir un formulaire d'évaluation normalisé durant la période du contrat. Une copie de ce formulaire sera transmise à l'autorité contractante.

- 1. Fournir un programme complet de formation des échantillonneurs du SCC (aux frais de l'entrepreneur) avant que l'échantillonneur commence à fournir des services de collecte d'échantillons d'urine. La formation portera, entre autres, sur les procédures à suivre pour signaler tout comportement négatif des délinquants au bureau de libération conditionnelle responsable de la surveillance du SCC et sur le protocole du Centre national de surveillance.
- 2. En cas d'annulation des collectes d'échantillons, le Service correctionnel du Canada en informera l'entrepreneur 24 heures à l'avance. Le cas échéant, aucun frais ne lui sera exigé. Un tarif minimal de ______\$ s'appliquera pour toute annulation reçue moins de 24 heures précédant l'heure prévue de la collecte. Pour satisfaire à cette exigence, l'avis d'annulation peut se faire par téléphone ou sous forme de message vocal à l'unité de réception.
- 3. Procéder à la collecte d'échantillons d'urine auprès des délinquants sous responsabilité fédérale mis en liberté qui sont envoyés par le Service correctionnel du Canada. Les collectes pourraient se faire dans les bureaux de libération conditionnelle, dans un centre de contrôle, au domicile privé du délinquant, dans un centre résidentiel communautaire ou dans un endroit désigné par le Service correctionnel du Canada.
- 4. S'assurer que l'échantillonneur est du même sexe que le délinquant qui fournit l'échantillon.

- 5. Garantir l'intégrité de l'échantillon en s'assurant que les sceaux de sécurité requis sont installés sur le contenant et que les signatures requises ont été apposées sur le contenant et préparer le contenant pour son expédition au laboratoire désigné aux fins d'analyse.
- Expédier des échantillons avec un connaissement au laboratoire désigné aux fins d'analyse.
- 7. Les échantillons soient recueillis conformément au paragraphe 66(1) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à la DC 566/566-11 ou à la politique à jour à cet égard tout en maintenant le respect de la vie privée, la confidentialité et la non-divulgation de l'identité du donneur. L'entrepreneur (échantillonneur) devra assumer le coût des gants de protection.
- 8. Présenter au délinquant le formulaire 1064-1 (Avis de fournir un échantillon d'urine Collectivité) avant chaque analyse et obtenir une signature, remplir le formulaire de chaîne de possession et distribuer des copies du formulaire ainsi qu'il est indiqué.
- 9. Remplir les relevés mensuels d'analyse d'urine et/ou une facture détaillée et les transmettre à l'agent responsable de la surveillance du délinquant.
- 10. Assister aux audiences devant les tribunaux et aux réunions avec les vérificateurs ou rencontrer les gestionnaires du Service correctionnel du Canada (SCC) au besoin.
- 11. L'échantillonneur doit réussir le programme de formation des échantillonneurs du SCC (aux frais de l'entrepreneur) avant de commencer à fournir les services.
- 12. Tous les cas qui, selon l'évaluation du SCC, répondent aux critères de la politique de surveillance en tandem, l'accompagnement d'un partenaire en tandem est prévu quand il faut prélever un échantillon d'urine à la résidence privée du délinquant ou dans une collectivité isolée (DC 715).
- 13. L'entrepreneur fournira un remplaçant pour la collecte d'échantillons d'urine en cas de maladie, de vacances, de congé ou d'incapacité de fournir les services de collecte d'échantillons d'urine pendant une période donnée. Le sous-traitant devra être approuvé par le représentant ministériel/chargé de projet et devra avoir réussi le programme de formation des échantillonneurs du SCC (aux frais du sous-traitant) avant de commencer à fournir des services de collecte d'échantillons d'urine.
- 14. L'agent de libération conditionnelle du SCC responsable de la surveillance doit être informé immédiatement si le délinquant refuse de fournir un échantillon ou s'il est incapable de le faire et il doit également être informé de tout comportement suspect observé. Si cela se produit en dehors de l'horaire de travail établi, il faudra suivre le protocole du Centre national de surveillance.
- 15 .Normalement, les collectes d'échantillons se feront pendant les heures normales de travail, du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h.
- 16. l'occasion, l'entrepreneur pourrait devoir effectuer des collectes d'échantillons les fins de semaine et après les heures normales de travail. Il pourrait également devoir effectuer des collectes d'urgence dans le cadre desquelles il devra intervenir dans un délai de trois à quatre heures.
- 17. Normalement, l'entrepreneur fournira un service de collecte sur demande à 24 heures d'avis.
- 18.L'échantillonneur fournira un préavis d'au moins 24 heures, quand cela est possible, en cas d'annulation de collectes au directeur de secteur ou au bureau du coordonnateur d'analyse d'urine.
- 19.L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a aisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux

aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du <i>Conseil natio</i> dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que aux « employés »	<i>nal mixt</i> eet selon les autre
Tout déplacement doit être approuvé au préalable partechnique » ou « le chargé de projet » ou « l'autorité contractante »).	(insérer « le responsable
Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouverneme	ent.
Coût estimatif : \$.	



Adjacent Offices/	District	West/Ouest	North/Mord	EasthEst	South/Sud	Boundary /
-		Western b Blwd and e	Northern I	Eastern Boundary at Steeles Avenue	Southern	
York-Durham Sub-Office, Downtown Toronto PO, Hamilton PO, Guelph PO	CENTRAL ONTARIO DISTRICT	Western boundary follows the minidpel limist of Caledon, continues South along Winston Churchill Bivd and ends South of Lake Shore.	Northern boundary follows the municipal limits of Caledon.	begins South of Harrynn Be	Southern boundary begins South of Lakeshore Road and Winston Churchill Bwd, continues mortheast along the coast of Lake Ontario ending at Manlynn Bell Park.	Description / Description
NOT THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA			Steeles Avenue (Toronto). Should now have driven around the boundaries of the Toronto West ciffice. Note the office boundaries include west Toronto, Reel Region (Mississmuga and Brambon) as well as Colodon.	you go settly to the late (Lake Order). West from three (speeles and burden) you go settly to the late (Lake Order). West from three (laye) to Winston Churchill 3d in Mississauga. Up Winston Churchill (going north) to Highway 9, arong Highway 9 (going ease) in Highway 5d, At this intersection of sorth an Highway 5d. At this intersection of sorth an Highway 5d. At	The office's most furthest east boundary is Dufferin Street (west side of Cufferin Street) in the city of Toronto-most northern.	Additional Description / Déscription supplémentaire

ANNEXE B - Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux quotidien ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.

1.1 La période du contrat se déroule du juillet 1, 2016 au juin 30, 2017.

Type de ressource	Nombre d'évaluations par an	Prix ferme par l'évaluation Taux	Total
	« A »	« B »	A X B = C
Par collection individuelle dans un bureau de libération conditionnelle, FRC, centre de rapports ou de la station de police, résidence privée, ou un du délinquant dans un areaa désignés par le SCC	75		
Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure.	268		
Coûte Cour (par heure, pour le temps de la cour réelle, assister à des audits ou des réunions avec le gestionnaire du SCC ainsi kilométrage nécessaire)	10		
		TOTAL:	

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article <u>« À insérer à l'attribution du contrat »</u> du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, TPS ou TVH en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

2.1 Honoraires professionnels, la période de l'option 1 (A partir du juillet 1, 2017 au juin 30, 2018).

Type de ressource	Nombre d'évaluations par an	Prix ferme par l'évaluation Taux	Total
	« A »	« B »	AXB=C
Par collection individuelle dans un bureau de libération conditionnelle, FRC, centre de rapports ou de la station de police	75		
Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure.	268		
Coûte Cour (par heure, pour le temps de la cour réelle, assister à des audits ou des réunions avec le gestionnaire du SCC ainsi kilométrage nécessaire).	10		
		TOTAL:	

2.2 Honoraires professionnels, la période de l'option 1 (A partir du 2018 au juin 30, 2019)

Type de ressource	Nombre d'évaluations par an	Prix ferme par l'évaluation Taux	Total
	« A »	« B »	AXB=C
Par collection individuelle dans un bureau de libération conditionnelle, FRC, centre de rapports ou de la station de police	75		
Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure.	268		
Coûte Cour (par heure, pour le temps de la cour réelle, assister à des audits ou des réunions avec le gestionnaire du SCC ainsi kilométrage nécessaire).	10		
		TOTAL:	

2.3Honoraires professionnels, la période de l'option 1 (A partir du juillet 1, 2019 au juin 30, 2020)

Type de ressource	Nombre d'évaluations par an	Prix ferme par l'évaluation Taux	Total
	« A »	« B »	AXB=C
Par collection individuelle dans un bureau de libération conditionnelle, FRC, centre de rapports ou de la station de police	75		

Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure	268		
Coûte Cour (par heure, pour le temps de la cour réelle, assister à des audits ou des réunions avec le gestionnaire du SCC ainsi kilométrage nécessaire).	10		
		TOTAL:	

2.3Honoraires professionnels, la période de l'option 1 (A partir du juillet 1, 2020 au juin 30, 2021)

Type de ressource	Nombre d'évaluations par an	Prix ferme par l'évaluation Taux	Total
	« A »	« B »	AXB=C
Par collection individuelle dans un bureau de libération conditionnelle, FRC, centre de rapports ou de la station de police	75		
Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure Groupe des collectes prévues à un FRC, frais par heure	268		

Coûte Cour (par heure, pour le temps de la cour réelle, assister à des audits ou des réunions avec le gestionnaire du SCC ainsi kilométrage nécessaire).	10		
		TOTAL:	

3.0 TVH ou TPS

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe sur la vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, s'ajoute au prix mentionné et sera payée par le Canada.
- (b) Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de <u>« À insérer à l'attribution du contrat »</u> \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera comprise dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Government of Canada

Government of 14M + 2.2016 du Certer* Contract Number / Number du contract 21490-21-2237048 Security Classification / Classification de resouté

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LIST 6 OF VERIFICATION DES EXPLENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LIVERS)

PART A CENEGACT INFORMATION FAMILIE AN INFORMATION CONTRACTURE DE

Controlles Government Department of Controllent

Africation ou copusitions governmental of Oliginal

Security Requiremental of Controllent

Controllent Barrier (Controllent Barrier)

[2. Stands of Particular (Barrier) (Barrier) (Barrier)

[3. Supposition of Controllent Barrier)

[4. Stands of Particular (Barrier) (Barrier)

[5. Supposition of Controllent Barrier)

[6. Stands of Particular (Barrier)

[6. Stands of Particular 2. Branch of Chacter see / Disortion galarinate on Disortion raice Central Origanio District.
3. b) Name and Address of Enformity actor / News as adversed the price technology. 6. Brief Debative on of Wark / Outro description dubarral Untraken Collections 5. a) Vist (he copptor freques access le Contrales Copts? Le boumbeaux estadus accès à des marchandisse contratées? ✓ Man Out 8, b) WH the cappion require access to enclosed and Pary technical data cobject to the provisions of the Technical data Control You Regulations? La lexansaceur munt ell accès à des données lechniques métaliques non despitifies qui sent patrigrities que dispositions de Régions aur la contribe des dorgées le chaipmas? Indicade the type et access required / Indiques le type d'accès réquis p), no provide an access required i find quelle to type of sector inquite

1.3. No Will has experience that compare require excess to PROTECTED anchor CLASSWAD Information or exceed?

1.3. No provide the level of excess using the chart in Question 7, o)

[Precision by level of excess using the chart in Question 7, o)

[Precision by level of excess using the chart in Question 7, o)

[Precision by level of excess using the chart in Question 7, o)

[In this is experience to the chartered by o, cleaning, subfinements by excess to excess the modification of excess are using the chartered by experience of excess the permitted.

1.5 (consider the secondary by the experience of excess the permitted of excess the secondary that the consideration of excess the permitted of Non Non a) and case the type of information that the augition with be required to become I indigent to type distance in adjust to formation adjust to formation adjust to formation and the formation an Ostate 🗸 MATO/OTAN Foreign / Étrauper 7. b) Rejective contractions (Right etcines actor) voca à la diffusion
195 retires à restrictions
Automotives restrictions
Automotives
Texas has proye de 10 hia rafopto repaiditora Aucune rephidios relativo a la attivalora Teue les pays de l'OTAN Mot refeatable A see pag diffution Restricted in: / Limité à : Reside led to; / (Jimité à : Restinted to:/Limited:: Specify (wantydies): / Présidente(s) pays ; Specify apunity los): / Producer lo(s) pays : Epochy country (lest): / Précleur Impé page : NATO UNCLASSIFIED PROTECTEUR 7 NATO NON CLASSIFIE NATO RESTRICTED PROTÉGÉ A PROTECTED D 1 PROTECTED C NATO DIFFUSION RESTRENTS PROTECTED C PROTÉGÉ C CONFICIENTIAL MATO CONFIDENTIEL MATO SECRET PROTESE C CONFIDENTIAL CONFIDENCES SECRET NATO SECRET COSMIC TOP SECRET CONFIDENTISE SECRET SECRET TOP SECRET **GOSMIO TREO SECRET** SECRET TOP SECRET FRÉS SECRET TOP SECRET (SIGNIF) THER SECRET TRÊS SECHET (SIGNIT) TRES SECRET (SIGNA)

T65/SC7 360-103/2004/125

Security Characterists / Characterists the adments

Canadă

Government Gouvernement of Cahada du Cahada

			Sacraty Classification / Classification do sometime				
MAT A /con que sult HW &	Worm i PASTIE A (VOID) plantagina access (a PROTECTED)	andiui CLASSIFIED COMSE	C Information or associa?		Ng Yes		
Le fournier	or ourseld sector à des reneatgresses de the level of sensitivity:	His on is that pipule CONTRIBEC	designat PROTECES BOUGH	ASSERTE UT	V Non ISM		
Dany Faller	redye, kuliquer le réveau de sensibilit pilor require sesses la artiranajy se w); Zus IMEOREC adFou a			('7) No 1745		
	mit when fig bodgs is gen una reflikklich			· ·	V Non Libui		
	나 의 (Milanie) / Ti llin(s) obiég é (s) de ma Kumber / Milanièro du documenti :	oldurkat :					
PART B- MER	SONNET (STEPPTIER) FARTIER.				التناكانات		
JIO. AS PAIRON	el Becarity a micrologi levol required) è		yng an Sessiouwer wad hyr		Ì		
	RÉLABILITY STATUS COTÉ DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	SECRET	TOP-SEC	SCRET		
	TOP SECRET - BIGINT THE BECKET - BIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL			TOP GECRET		
	SITE ACCESS ACCES ALIX EMPLACEMENTS						
'	Special comments: Commentating speciator:	 					
	NOTE: # are tiple female of streening						
10. b) May unc	<u>FEMARULE : Si physicule auvéaux e</u> cionned p ergennel ha used f or portigi	a of the walk?		de te en come ane au	IN No Tien		
	maej aşriş yılındadları ağıcı işrire çışı N wiecreened personnol be esceptedi	-	ide (r autil)				
	Pinnjafyo, la personnal an quarilyn so						
	eguarde (éder lierensarie) e m / aabets / rendelongnen		CV (FOURNIESELLE)				
					□ No □ Yes		
premise	eupplier be-requitéd le résalve and site (?	•			Moul T Con		
CI ASSE	MANUE SAIS-1 MANUE da RECOVOR SA SEA PLES?	maposar sur place des serse	ignements ou des blans PROM	166 2 45 041	ļ		
11, ft) VAF life : Le foumi	luggier de systemi to enlegeerd CON sawar eare 48 lenv de peológier des vi	ASEC information or aspects in municipal points out due biome	COMSOC7		No West Out		
PRODUCTIO	W						
] Dawiitaa	pduston (marriles:Whit, and/or topals in	klikt madfinskank (1890)	TEO anche OLASSIFIED malei	d or sequence of	, ₩ μ,Υοα		
0.00	les suppliers alle di premiess? Lations du Soumbeaut Controll-sitte à l				(¥ Nen[_ out [
even CL/	465FIB?	- p-447-441 ()114-44-44-44-44-44-44-44-44-44-44-44-4					
INFORMATIO	N TRUSHNOLOGY (IT) MEDIA / BU	РРОЕСТ ПЕЦАТІ! A LA ТЕОН	NOTOGO DE LANPOGUATION	T	····		
at dishbiban	opder be manifed to use its IT systema	40 almanula alla mutagga 1981	hare or sings PROTECTED south	ci aggisieb	[Z] No □Yes		
teformeth	as or deta?						
Mary But	pagur samp 14 temu d'utiliser sons propres emacte es des dermèse PROTEGES et	fou CLASS FIES?	date! between a process on as				
11, 4) Wil Pears	be an electronic tink between the suppl	dra IT gystamp and the gover	nyari diparteuni er ogerny?		Non Out		
gau/sane	දේශය ද්වාස සිදුන සිදුන පැමි දුලේ සිට එම සිදුන් තාහන්වෙන්	tema informatiqua du Grumina	elit el degle qui bupe pero com que po	pent25 			
HERRICH SEE	103(2004)12)	Security Classicality (7)	INTERESTOR DE SOCIALE		Canadă		
					~~~~~~~~		

Contact Number / Number de corbal 21480-21-2597048

<b>[*]</b>	Govern of Çen	YMB OCA	nή	Goyvarno du Canad				Centraci Mantiner / Gaussino dia central 21486-29-2237046 Security Classification (Cassification de sécurité								
nite(d) or pro Lea utilisate riversus de : For uners ox	Sampletin Salstas Gracipal i Bernvaga Smulbile	namp India	Hete Hete Hete Hete	n mehvally u ni ie forsalisk e om inetalisk a online (via i	e transició form du fa hy typesse	liement d Erwinsellr 19. She su	siveni utliker : mmary chart	ić fabla sa fé is supomptes	campitulis th	rd-de sécul	a be	or the	Aqui	roling anglices y, pour chequ s printibles que soid waternab	q collegat estans.	io, ias
Casson Casson Casson	eou reka		all.	,				TABLEAU I		•	`[			COvers		
C#IÑ.	<u> </u>	NOTE I	e C	Contractive Contractive Contractive	(Month)	alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera alera a alera a alera a alera alera alera alera alera alera alera alera a alera a a a alera a a a alera a a a a a a a a a a a a a a a a a a	HATO RESIDENTS HATO GROUPERSH RESIDENTS	HATO CENTROCION. HATO COMPRESSES.	MONEY MATE	Pill Storm Storm Fill Storm	- Fig.	entre entre	г С	Confession,	164)	From Shower
itemder) (dag pangarajda) odostor (Neta 7		7	F	_		_	HEINEN .		<del> </del>			<u>;</u> ;				
uppen 11 LUM / LUM (helpingel)	$\dashv$	<u> </u>	┞	<del> </del> -	<del> </del> -	<u> </u>	<u> </u>			<del> </del>	†-		-	<del></del> -		
a) to the de Lo descrip pi Yan, ste	Social Bully U	itaira ile fă	erii k	erk gantainad of planta priles oy annotaling lar to prile on	MAR LVER Mariopa	tS <del>and wife</del> and Datio	M encore Pb in the time gree	ROTEGÉE et a amplied "B	MOU CLAS BOURNY G	ine q   Noe	ione.	<u> </u>		[	ZNon	
biyan ina a La docum	ention d			his is any baset arched to disk is is pessone	eren ban eren ba	du lanni PROTEC Iara-L-A	Heim. 1790 arviker 1770 i Euse	LAGBIFIEO1 WorkLASS	IIFÆE?		_			_	V Non	□ <b>™</b>
Altechme Dent Juli	nte (4.5 In <del>u a</del> stro ordon d	. 000 		y francising I will Allaci In is pricen Is an heart	imenta). I foempial	ro en My	Inpunt to Ide	ent de mêm	rité dese	Ni casa Li	4Hu#	4				

TB\$/6CT 200-108(2004/12)	Security Crussiasourus / Crassiasuation de récentig	Canadã

**₩** Government Gouvernement of Canada to Canada

PART OF A 1 HOM	Zatjek (Yos	18: 3 - 7 000 63: 45:2	سواوية:				
Light Cyclings and University Cyclin	Jest Authorigi (	Chargă de projet du foi	g latin france				<i></i>
Menu (pdr#) - Nom (	en leitres regul	ðes)	Title - Titre		Signature	2 ~	( )
A ter-Manu Grand			Augu (Saudir		1 6	Class	المصمعة
felephono No N° ¢ 945-451-7235		recembe Na N° de		mail adduses - Admesa co. mo-Maria Graveligioso es		NOV 6	//5
let. செழ்தா <b>ர் அம்</b> பா நோ	orth Authority	Rosponsable de in séc	achi de l'argentan	ю -		<del></del>	
No sa (prini)- pian ( Kersantar	on lettres enough		. – · "n	CO Server TOT	Sign of the	240	
613.944 05.8m (Home excille)	e Milosimon Al kushtyckinis Udolomissialia	Fectivity No N° de to 6. Security Guida. So to 6s. Guida de vicas	Curliy Claus Repto	mail address - Adresse cou		0.4	
16 Paulajeruni Olik							<del></del>
Memo (pdnt) - Mok	-	-			Stanglung		
	Procurem 1: 613-54		4571		2/	aultrap	
Talephana Nn N	David.Ber	trop@C6C-SCC.0	SC.CA	( <del>465</del> 6 C)	uinel	2016 -0	1-0k
17 Contracting Secur	ily Aidhad <b>y</b> 7.6	lalmile spotmetode in	nuture de enutur	A			
Erin O'Ne	eill	ats   Contract Secur			Siprature	. 741	
and the state of Salar	ov no sandle	nger   1 district Scal	r to Securit, 900/217.		15822	$(1/\sqrt{1/\sqrt{1/4}})^2$	er-out
Enn. O'Nei®@! 313, 997-1298	радо-ридос		9	st eddiese - Adresse co	eriel	100 A	9 2010 .

Corwact Number / Numbro du contrat.

21489-21-2237048
Servary Classification / Classification de sécurite

TBB/SCT 386-163(204/12) Shouldy Class Monitor the solution of Solution (Canada Canada Canada

#### Annexe D - Critères d'évaluation

#### 1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
  - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
  - I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
  - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
  - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
    - a. Nom;
    - b. Organisme:
    - c. Numéro de téléphone actuel; et
    - d. Adresse courriel si disponible.

### 1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



# CRITÈRES OBLIGATOIRES -

N°	Critère obligatoire	Description du soumissionnaire (inclure un renvoi vers la soumission)	Satisfaite (oui/non)
O1	Chaque ressource ( de prélèvement ) proposée doit être en mesure de recueillir des échantillons d'urine à travers la zone désignée comme l'a démontré l'expérience dans au moins un ( 1 ) projet où ils ont dû fournir des services dans au moins un ( 1 ) emplacement sur la zone désignée (comme défini à l'annexe "A" ) dans les derniers deux (2) ans .		
O2	Chaque ressource proposée doit avoir réalisé échantillon biologique (sang, urine, excréments, etc.) collection pour un minimum de six (6) mois dans les derniers trois (3) ans		
O3	L'offre doit inclure un curriculum vitae pour chaque collecteur d'échantillon de ressource proposée (s).		
O4	Les soumissionnaires doivent fournir deux références ( 2 ) écrites pour démontrer l'expérience selon la 1.1.2.2 . Les soumissionnaires doivent fournir des informations de contact de courant pour chaque référence (nom, adresse, téléphone actuel et l'adresse e -mail)		
O5	Les soumissionnaires doivent proposer un mâle et une femelle ressource (collecteur d'échantillon)		